



Délibération n° 2025-016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	10	14

Objet :**Externalisation de l'instruction et du suivi des Autorisations relevant du Droit des Sols (ADS) :**

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq février, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 21 février 2025

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Florian BOISSIN, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO

Absents représentés : Elisabeth VIOLA pour Nicolas CARTAILLER, Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN pour Sabine HUGUES, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, en son article 62 a ouvert la possibilité aux communes de confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à des prestataires privés.

Ainsi, en application des articles L. 423-1 et R423-15 du code de l'urbanisme et du décret 2019-505 du 23 mai 2019, le Conseil Municipal est autorisé à confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à un prestataire privé.

Cette externalisation des missions d'instruction doit être réalisée dans les conditions fixées par l'article L423-1 du code de l'urbanisme :

- Une délibération du conseil municipal est nécessaire,
- Le prestataire privé choisi pour assurer les missions d'instruction doit présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité par rapport aux dossiers qui lui sont confiés,
- La compétence pour décider d'autoriser, ou non, le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation d'urbanisme est conservé par l'autorité publique, en l'occurrence le Maire ou son adjoint délégué,
- Le recours à un prestataire privé n'entraîne aucun coût pour le pétitionnaire.

Ainsi, dans le respect de ces conditions et afin de s'assurer de la continuité et de l'efficacité du service public, il pourrait être opportun de recourir à un prestataire privé dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 423-1 et R423-15,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2019-55 en date du 23 mai 2019,

Considérant la configuration actuelle du service urbanisme de la commune et la montée en compétence souhaitée de l'agent chargé de l'accueil du service urbanisme,

Considérant la spécificité des missions confiées et le besoin d'accompagnement,

Il convient de se laisser la possibilité de procéder à l'externalisation de l'instruction et du suivi des autorisations relevant du droit des sols,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE

- D'externaliser l'instruction et le suivi des Autorisations relevant du Droit des Sols (pour partie ou totalité en fonction des besoins recensés en interne)
- De confier cette mission à un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme,

- AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Décider du recours ou non à l'externalisation en fonction des besoins du service,
- Procéder aux consultations,
- Désigner un prestataire,
- Préparer, passer, exécuter et signer le contrat afférent dans le respect du Code de la Commande Publique,
- Signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES



Délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.